

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 85 (1997)

Heft: 1409-1410

Artikel: "Je suis majeur-e, c'est mon affaire !"

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-281302>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

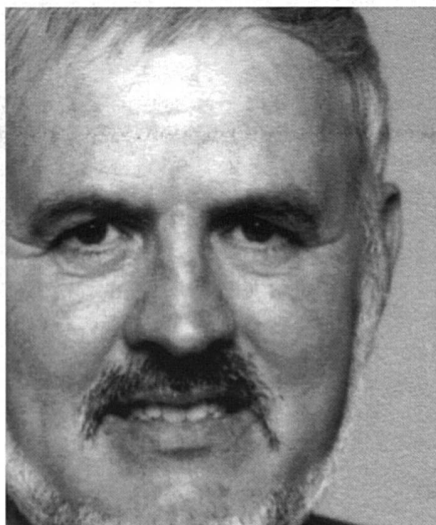
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Depuis le 1^{er} janvier 1996, en Suisse, un-e jeune adulte de 18 ans peut librement signer des contrats, se marier, reconnaître un enfant né hors mariage, exercer l'autorité parentale ou conclure un pacte successoral. Enfin! se disait-on. C'était oublier un peu vite le revers de la médaille, le désarroi grandissant des jeunes adultes et de leurs parents, dans un contexte familial de plus en plus chamboulé - vous avez dit famille monoparentale? Tour de la question dans ce dossier, ouvert avec le professeur de droit civil Martin Stettler.

Un dossier réalisé par Alexandra Rihs



Martin Stettler. Photo DR

N'était-il pas grand temps de mettre nos pendules à l'heure européenne, alors que l'abaissement de la majorité civile de 20 à 18 ans est un fait accompli en France, en Allemagne et en Italie depuis plus de vingt ans? Alors que notre pays avait déjà accordé la majorité civile à 18 ans en 1991, qu'une subtile inégalité de traitement fixait le droit de se marier à 18 ans pour une femme et à 20 ans révolus pour un homme, que l'évolution générale de la société exigeait une telle réforme? Ces arguments imparables sont renforcés par la sphère d'autonomie financière et privée dont disposent légalement les jeunes, bien

"JE SUIS C'EST

avant cet âge fatidique. Pour autant que sa capacité de discernement soit reconnue, il est possible, à 15 ans, de puiser dans son carnet d'épargne pour s'acheter un ordinateur avec le consentement des parents, et de se passer de celui-ci pour user des économies réalisées sur son salaire d'apprenti-e, ou d'un legs octroyé par une tante généreuse.

fonction de chaque cas concret. Cette évolution réjouissante à maints égards, puisqu'elle est responsabilisante et valorisante, comporte néanmoins des risques. Plus une personne est juridiquement autonome, plus elle peut devenir victime de son immaturité en se lançant dans des expériences qui pourraient se révéler plus préjudiciables que prévu.»

Conséquences pernicieuses

Au niveau des droits qualifiés par les juristes de «strictement personnels», exercés avant tout dans le domaine médical, une adolescente de 16 ans peut se voir prescrire la pilule, ou se faire avorter, sans que le médecin soit tenu de consulter les parents. Un mineur peut encore entreprendre personnellement des démarches en vue de retrouver son père biologique, s'il exprime des doutes fondés quant à sa filiation. Vu à travers des lunettes roses, l'abaissement de l'âge de la majorité représente quasiment une simple formalité... Ses conséquences n'en sont pas moins pernicieuses pour bon nombre de jeunes et de parents - à commencer par les familles monoparentales - comme nous l'explique Martin Stettler, professeur de droit civil et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève, qui a abondamment fouillé la question.

Tout d'abord, que recouvre la notion a priori très élastique de «capacité de discernement»? «Elle signifie avoir la faculté d'agir raisonnablement, soit de savoir mesurer les conséquences de ses engagements. Juridiquement, tout ce qui concerne la sphère privée est aujourd'hui déterminé par cette capacité de discernement, qui s'analyse en

Pseudo-indépendance

Alors que la personnalité est encore souvent en plein devenir, ces risques peuvent signifier perdre une part de sa liberté d'action matérielle, en se laissant piéger par le petit crédit, la vente par acomptes ou autres paiements préalables. Plus machiavélique, notamment lorsque la vie familiale est conflictuelle, les jeunes adultes sont pris en tenaille dans une formidable contradiction. Devenus majeurs, ils se libèrent certes de toute dépendance juridique envers leurs parents. En même temps, combien peuvent se prévaloir, à 18 ans, d'une indépendance économique, surtout à l'heure actuelle? «Une infime minorité, puisque la plupart sont encore en apprentissage ou en formation secondaire. Et pour près d'un tiers d'entre eux, la période de formation et la dépendance économique s'étendent aujourd'hui bien au-delà de 20 ans... Une faille majeure du système concerne l'obligation d'entretien au-delà de la majorité. Entrée en vigueur en 1978, elle est liée à certaines conditions: la formation doit avoir débuté lorsque l'enfant était encore mineur et s'achever dans un délai normal, mais le critère le plus problématique tient à la possibilité d'exiger des parents, si leur situation financière le permet,

MAJEUR-E, MON AFFAIRE!"



Photo: Erling Mandelmann

qu'ils continuent à subvenir à l'entretien de l'enfant. Hormis l'aspect économique, cette exigence met en cause la nature de la relation personnelle entre l'enfant et les parents.»

L'application de ces conditions a suscité une avalanche de contestations et une abondante jurisprudence, les arrêts de l'instance suprême du Tribunal fédéral se chiffrant à eux seuls par plusieurs dizaines: «Il a surtout été sollicité par des familles éclatées ou recomposées, dont nombre de mères cheffes de famille monoparentales.

Courantes sont les situations où un père divorcé, invité à continuer de contribuer à l'entretien de l'enfant alors que la relation entre eux est totalement perturbée, déclare en avoir assez d'être un «simple payeur» qui n'obtient aucune gratification en retour... Face à un enfant encore en pleine formation, pris dans une situation aussi difficile, les tribunaux se doivent de faire preuve d'ouverture: plus il est jeune, plus il apparaît judicieux que les parents continuent de l'entretenir pendant un certain temps.»

Décalage: Majeure, la fille d'une amie reçoit sa première déclaration d'impôts et est fort désemparée, vu qu'elle est étudiante et qu'elle n'a jamais travaillé, hormis pour des jobs d'été.

(bma)

Devoir de respect aussi

La loi sur l'abaissement de la majorité prévoit, désormais expressément, que le juge du divorce puisse fixer à l'avance que l'obligation d'entretien s'étendra après 18 ans. Une mesure préventive utile et nécessaire: autant un mineur peut se voir désigner un curateur qui défendra ses intérêts en la matière, voire jouera un rôle de médiateur, autant le jeune adulte non protégé avant ses 18 ans par un jugement de divorce ou dont les parents ne veulent plus l'entretenir, peut se retrouver alors confronté à devoir attaquer ses parents en personne et directement. «Tout devrait être entrepris pour régler la question avant la majorité, car les mineurs bénéficient de mesures légales de protection assez généreuses», souligne Martin Stettler. Les jeunes n'ont pas pour autant le droit de réduire leurs parents à une simple fonction de porte-monnaie. Le Tribunal fédéral subordonne le devoir d'entretien postérieur à la majorité à diverses conditions: un engagement soutenu dans la poursuite de sa formation scolaire ou professionnelle, mais aussi l'accomplissement des devoirs généraux qu'exige l'intérêt de la famille, soit l'aide, les égards et le respect réciproques entre jeunes et aînés. Ainsi, sans motif légitime et de sa propre volonté, l'enfant qui interrompt toute relation personnelle avec ses parents, les blesse profondément ou leur est violemment hostile, peut-il se voir refuser le droit à la prolongation de l'entretien après 18 ans.

En outre, malgré une opinion largement répandue, «les parents ne sont pas tenus de payer les dettes personnelles de leurs enfants, mineurs ou majeurs, à moins de s'être mis en situation de débiteurs en commun avec eux», relève Martin Stettler.

La galère scolaire

Par contre, assimilés à des «tiers», dès que le jeune devient adulte, les parents auront besoin d'une procuration délivrée par leur enfant, s'ils souhaitent intervenir auprès de l'école qu'il fré-

quente. En effet, l'étudiant majeur signe ses bulletins de notes et justifie ses absences lui-même. Il reste tenu de respecter les exigences posées par l'autorité scolaire en vue de la bonne marche de l'institution, mais les sanctions disciplinaires éventuelles prises à son égard n'ont pas à être signalées aux parents. De quoi faire rire les uns, et grincer des dents les autres... Une question bien plus délicate, liée au secret de fonction auxquels sont tenus les membres de la communauté scolaire, peut cependant surgir: que faire, lorsque des indices marquants laissent supposer que le jeune adulte est soit la victime, soit l'auteur d'activités jugées illicites, telles l'embrigadement dans une secte réputée dangereuse ou la participation à un trafic de drogue? Face aux sollicitations des proches inquiets ou devant le dilemme de savoir s'il convient ou non de prévenir des parents restés dans l'ignorance, l'autorité scolaire garde une marge de manœuvre: la loi pénale prévoit que «la révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure».

Parmi les situations pouvant se révéler préjudiciables, celle des jeunes adultes qui bénéficiaient d'une prise en charge socio-éducative ambulatoire ou institutionnelle et que leur nouveau statut prive brutalement d'une action de soutien, ou d'un placement, mérite une attention particulière. «Malgré une tendance à considérer que la différence d'autonomie est faible entre 18 et 20 ans, il est évident que le simple abaissement de la majorité provoque une fragilisation de la condition des jeunes en difficultés scolaires, sociales ou psychologiques, lesquelles sont souvent liées à une situation familiale tendue. Par rapport à eux, le dispositif juridique actuel présente des lacunes que la révision en cours du droit de tutelle s'efforcera de combler, en mettant en place un système de mesures beaucoup plus souple, afin de mieux assurer le passage entre minorité et majorité. Actuellement, à Genève, institutions et services sociaux prennent le relais dans la mesure du possible, mais subsiste le problème des frais de placement: que l'Etat, aux prises avec d'importantes difficultés financières, assure leur financement au-delà de 18 ans, n'est aucunement garanti.»

A l'aide des parents

Les problèmes ne se posent pas seulement dans le domaine matériel. Pour Martin Stettler, père de trois grands enfants, l'abaissement de la majorité est un élément de plus à inscrire dans une transformation sociale très profonde. «Depuis les années 60, en terme de doctrine tant sociologique que juridique, les droits de la personne et de la personnalité à l'autodétermination ont été largement valorisés, au détriment des communautés, à l'échelle du couple et de la cellule familiale comme à celle du quartier ou du village. Le rôle des parents a totalement changé. Voici encore une ou deux générations, ils avaient une fonction de guide et fixaient un cadre général, re-posant sur un certain consensus social, auquel l'enfant devait s'adapter. Aujourd'hui, alors que ce rôle s'est nettement complexifié, une certaine préparation psychologique leur est quasiment nécessaire pour parvenir à négocier, afin d'obtenir des enfants qu'ils leur reconnaissent une qualité d'interlocuteur suffisante. Il n'existe aucune formation à la condition parentale: les parents non préparés, notamment les chefs de famille monoparentales, se sentent démunis face à cette nouvelle situation et sans aide extérieure répondant à leurs préoccupations. Dans ce contexte, qu'un jeune adulte décide ou non d'associer ses parents à l'examen de son bulletin scolaire relève de la même problématique: ou les parents ont réussi à établir une relation de confiance et de respect mutuels et le climat reste acceptable, ou celle-ci tourne au rapport de force et les parents sont d'autant plus neutralisés que l'enfant peut dire: «Je suis majeur-e, c'est mon affaire!» Des issues à de telles situations sont cependant possibles, en développant le travail de prévention dès le plus jeune âge de l'enfant, notamment par des échanges entre parents dans un cadre associatif. Savoir qu'il est normal, et même positif, qu'un jeune en phase de mal-être vous envoie balader vers 16-17 ans rend tout de même la confrontation beaucoup plus facile à gérer!»